(iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;

ou

(c) comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la *Charte des Nations Unies*, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

## ARTICLE 25

## Mesures d'urgence

- 1. Si, durant la période de transition visée au paragraphe 9, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent Accord, un produit originaire d'une Partie est importé sur le territoire d'une autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport à la production intérieure, et à des conditions telles que les importations du produit causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents, la Partie importatrice peut appliquer des mesures d'urgence dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage, sous réserve des dispositions du présent article.
- 2. Chaque Partie veille à ce que la procédure applicable lors de la prise de mesures d'urgence soit équitable, transparente et efficace. La procédure des mesures d'urgence peut être engagée par voie de requête ou de plainte déposée par une entité représentant la branche de production nationale qui produit une marchandise similaire ou directement concurrente au produit importé. La Partie qui reçoit la requête ou la plainte notifie sans délai par écrit aux autres Parties et au comité mixte de l'engagement d'une procédure susceptible de donner lieu à une mesure d'urgence. La notification écrite comprend les coordonnées de l'organisme d'enquête compétent de la Partie.
- 3. Une mesure d'urgence n'est prise que s'il ressort de l'enquête menée conformément à des définitions et des procédures équivalant à celles des articles 3 et 4 de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave.